

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre francophone en informatisation des organisations une convention de subvention à cet effet;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser immédiatement la subvention de base de l'année 1998-1999, celle-ci équivalent à 50 % de la subvention annuelle.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30568

Gouvernement du Québec

Décret 976-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT la contribution financière remboursable à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 030 000 \$

ATTENDU QUE par le décret 1282-96 du 9 octobre 1996, la Société de développement industriel du Québec était mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 030 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE CORPORATION DE RÉSEAUX SPACEBRIDGE a succédé à NEWBRIDGE NETWORKS CORPORATION dans la réalisation du projet de développement d'un système de transmission sans fil, de construction d'un démonstrateur ainsi que d'un prototype pour chacune des trois versions prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière prévue au décret 1282-96 du 9 octobre 1996 à CORPORATION DE RÉSEAUX SPACEBRIDGE;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 12 mars 1998, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 avril 1998, le Comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1282-96 du 9 octobre 1996 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à CORPORATION DE RÉSEAUX SPACEBRIDGE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 030 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société; ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30567

Gouvernement du Québec

Décret 977-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT le retrait du territoire du Canton d'Havelock de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72-01), la Ville de Saint-Rémi, les villages d'Hemmingford, de Napierville et de Saint-Chrysostome, les cantons d'Havelock et d'Hemmingford, les paroisses de Saint-Bernard-de-Lacolle, de Saint-Cyprien-de-Napierville, de Saint-Isidore, de Saint-Jacques-le-Mineur, de Saint-Michel, de Saint-Patrice-de-Sherrington, de Saint-Edouard et de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay et la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une